



Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie

Affaire n° 2025/66-028

Agence régionale de santé d'Occitanie
c/ M. Y.

Audience du 25 novembre 2025

Décision du 01^{er} décembre 2025

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 13 octobre 2025, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a transmis la procédure de suspension de M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, afin qu'une sanction disciplinaire lui soit infligée.

Il soutient que :

- M. Y. a commis des actes à connotation sexuelle, susceptibles de relever de sanctions pénales de nature criminelle ou délictuelle sur une plaignante lors d'une consultation du 19 juin 2025 à son cabinet ; il a pris une décision le 6 octobre 2025 prise sur le fondement de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique de suspension pour une durée de cinq mois ;
- cet agissement méconnaît les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-84 et R. 4321-83 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 novembre 2025, M. Y., représenté par Me Mauran, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que l'ARS soit condamnée à verser une somme de 21 600 euros au titre de dommages et intérêts pour plainte abusive ;
- à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'ARS au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- il conteste formellement et intégralement les faits qui lui sont reprochés ;
- il n'a toujours pas été entendu par les services de gendarmerie plus de cinq mois après les faits supposés ;
- le conseil départemental de l'ordre a transmis la plainte à la chambre disciplinaire mais sans s'y associer ;

- la décision du 6 octobre 2025 :
 - o à titre principal, est entachée d'un vice de procédure en ce que son droit au silence n'a pas été respecté lors de la procédure de conciliation ;
 - o est entachée d'un vice de procédure en ce qu'aucune conciliation effective n'a été réalisée, dès lors qu'il a été entendu séparément de la plaignante ;
 - o à titre subsidiaire, repose sur des faits matériellement inexacts ; les déclarations de la plaignante ne sont assorties d'aucune preuve ; les déclarations de la plaignante varient et sont démenties par des attestations qu'il produit ; les déclarations d'une amie de la plaignante sont également douteuses ;
- aucun manquement déontologique ne peut être retenu à son encontre ;
- la décision du 6 octobre 2025 porte gravement atteinte à la réputation, à la liberté du travail et aux revenus professionnels de M. Y. ; elle entraîne des préjudices considérables ;
- la plainte de l'ARS est abusive ; une amende peut être prononcée sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative à l'initiative du juge ;
- il subit un préjudice moral et financier en raison de la suspension injustifiée prononcée par l'ARS ; le préjudice financier sur sept semaines d'interruption est estimé à 18 600 euros ; le préjudice moral peut être évalué à 3 000 euros ; l'ARS sera condamnée à lui verser la somme totale de 25 000 euros au titre de dommages et intérêts.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Paguessorhaye, assesseur ;
- les observations de Me Mauran pour M. Y. et les observations de celui-ci à qui le droit au silence a été préalablement rappelé.

L'agence régionale de santé, ni présente ni représentée.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 6 octobre 2025, le directeur de l'agence régionale de santé d'Occitanie (ARS) a pris à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au conseil départemental de l'ordre des Pyrénées-Orientales, une mesure conservatoire de suspension de cinq mois sur le fondement de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, rendu applicable par l'article L. 4321-19 du même code. Par une plainte enregistrée le 13 octobre 2025 au greffe de la chambre disciplinaire, l'ARS a transmis cette procédure de suspension de M. Y.

Sur la recevabilité de la saisine de la chambre disciplinaire par l'agence régionale de santé Occitanie :

2. Aux termes de l'article L. 4113-14 du code de santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *En cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel informe immédiatement de sa décision le président du conseil départemental compétent et saisit sans délai le conseil régional ou interrégional lorsque le danger est lié à une infirmité, un état pathologique ou l'insuffisance professionnelle du praticien, ou la chambre disciplinaire de première instance dans les autres cas. (...) la chambre disciplinaire de première instance statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. (...) Le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger. Il en informe le conseil départemental et le conseil régional ou interrégional compétents et, le cas échéant, la chambre disciplinaire compétente, ainsi que les organismes d'assurance maladie et le représentant de l'Etat dans le département* ». En application de l'article R. 4113-111 du même code, la mesure de suspension prend fin de plein droit lorsque la décision de l'instance ordinaire est intervenue.

3. Il résulte de ce qui précède que la procédure engagée par l'agence régionale de santé est indépendante de la plainte pouvant être déposée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes auprès de la chambre disciplinaire si bien que les circonstances tenant à l'organisation par ce dernier de la procédure de conciliation ne peuvent utilement invoquées. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure quant aux conditions de la conciliation et quant au non-respect de son droit au silence doit être écarté.

Sur le grief invoqué :

4. Il résulte de l'instruction que Mme X., épouse G., patiente de M. Y. a porté plainte à son encontre à la gendarmerie de (...) le 19 juin 2025 pour des faits d'agression sexuelle et a adressé une plainte au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales le 21 août 2025 pour ces mêmes faits. Mme X. explique être venue au cabinet de M. Y. pour une séance le 19 juin 2025 à la suite d'une chute s'étant produite la veille à son domicile lui laissant des hématomes importants. Mme X. indique s'être installée sur le ventre et que M. Y. a réglé la table de massage à une hauteur inhabituelle puis a descendu son pantalon et sa culotte sans l'avertir jusqu'à voir l'hématome sur sa fesse. Mme X. indique que M. Y. lui prodiguait un massage du bas du dos et du haut des fesses avec ses deux mains, puis avoir entendu un bruit de frottement de vêtements. Mme X. indique avoir « déterminé que M. Y. frottait son sexe » dès lors qu'elle continuait à sentir ses deux mains. Elle indique s'être alors décalée sur la table de massage. M. Y. serait alors parti chercher du papier puis aurait repris le massage et Mme X. indique avoir senti de nouveau M. Y. froter son sexe. Mme X. indique s'être brusquement retournée et avoir constaté que M. Y. tenait son sexe dans sa main. Elle serait alors sortie être immédiatement du box et se serait retrouvée en face de la secrétaire en soutien-gorge en traitant M. Y. de « sale porc ». Mme X. indique avoir ensuite contacté une connaissance, Mme B. qui aurait subi les mêmes faits il y a environ cinq ans et lui aurait dit que dix-sept femmes avaient arrêté de se faire masser par M. Y. du jour au lendemain.

5. Il résulte toutefois de l'instruction que M. Y. nie catégoriquement les faits décrits par Mme X. et indique n'avoir pas compris sur l'instant pourquoi elle quittait la séance. M. Y. justifie par ailleurs avoir déjà soigné Mme X. à une quarantaine de reprises depuis plusieurs années sans le moindre incident contrairement aux déclarations de la plaignante qui indique ne

l'avoir consulté que deux ou trois fois. Par ailleurs, M. Y. produit une attestation de la secrétaire médicale présente le jour des faits qui indique que Mme X. lui aurait indiqué, à la sortie du rendez-vous, que M. Y. avait sorti son sexe mais précise qu'elle était habillée lorsqu'elle s'est présentée à son bureau situé à proximité immédiate du box de soins de M. Y., contrairement à ce que décrit Mme X. et cette secrétaire ne relate aucune insulte. Par ailleurs, M. Y. produit l'attestation d'un patient soigné pendant la même durée du rendez-vous de Mme X. et n'avoir entendu aucune altercation ou situation embarrassante malgré les fines cloisons fermées par des rideaux en tissu. Par ailleurs, l'associé de M. Y. indique travailler depuis vingt ans avec lui sans avoir jamais entendu de tels reproches à son égard. Ensuite, l'ancienne secrétaire médicale ayant travaillé une quinzaine d'années au cabinet indique également n'avoir jamais constaté de gestes déplacés envers elle-même ou des patientes et indique que la configuration des lieux (proximité des boxes) rend peu probable les faits dénoncés par Mme X. Elle ajoute que certaines patientes demandaient expressément à être suivies par M. Y. D'autres attestations de patientes témoignent encore du professionnalisme de M. Y. sans gestes déplacés ou malveillants.

6. Il résulte ensuite de l'instruction, et en particulier de son procès-verbal d'audition par la gendarmerie du 8 juillet 2025, que Mme B., connaissance de Mme X., décrit des faits s'étant déroulés au cours de séances entre 2016 et 2018. Mme B. décrit des massages au cours desquels elle aurait senti le pantalon de M. Y. froter au niveau de ses cuisses et de sa ceinture pelvienne. Si Mme B. indique avoir déjà senti « une partie chaude et douce du corps » de M. Y. sur ses hanches et le haut de ses fesses, elle indique également n'avoir jamais vu son sexe mais seulement avoir entendu des bruits de braguettes. Mme B. termine son audition en indiquant que sa dernière séance a eu lieu le 10 décembre 2018 au cours de laquelle il lui « a semblé entendre sa braguette » et avoir alors remonté son maillot de bain et partir directement à la piscine en énonçant à la secrétaire ne plus vouloir être suivi par M. Y. Toutefois, il ressort de l'attestation de l'ancienne secrétaire que Mme B. n'a jamais évoqué un tel problème mais seulement une température de l'eau de la piscine qui ne lui convenait pas les jours où M. Y. travaillait. Ensuite, si Mme B. indique que d'autres patientes ont eu échos du fait qu'elle ne consultait plus M. Y. et qu'elles auraient alors demandé à la secrétaire médicale à ne plus être suivies par lui, d'une part, la secrétaire médicale de l'époque atteste n'avoir jamais reçu de telles demandes, d'autre part, Mme B. n'est pas en mesure de donner le moindre nom et ne confirme pas le nombre évoqué par Mme X. de dix-sept patientes. Enfin, si Mme B. indique dans sa déposition que l'associé de M. Y. aurait pleuré au téléphone en apprenant « ces choses- là », cet associé indique expressément dans son attestation n'avoir jamais entendu de patientes se plaindre de tels agissements en vingt ans d'exercice en commun avec M. Y.

7. Il résulte ainsi, qu'en l'état de l'instruction et de tout ce qui précède, que les faits décrits par Mme X. ne sont corroborés par aucun élément suffisamment probant pour s'assurer de leur véracité, alors que M. Y. les conteste intégralement, ainsi d'ailleurs que les faits relatés par Mme B. Les déclarations de Mme X. rapportant les propos de Mme B. évoquant dix-sept autres femmes ayant subitement arrêtés d'être soignées ne sont pas confirmées par Mme B. elle-même qui n'est pas en mesure de donner les noms de ces patientes. Le grief d'agression sexuelle ne saurait ainsi être retenu à l'encontre de M. Y., contrairement à ce qu'a considéré l'agence régionale de santé qui s'est bornée à tenir compte des seules déclarations de Mme X., et alors que M. Y. n'a ce jour toujours pas été entendu par les services de gendarmerie. Par suite, il n'y a pas lieu en l'état de l'instruction de prononcer une quelconque sanction à l'encontre de M. Y. En conséquence, les effets de la décision du 6 octobre 2025 de l'ARS prennent fin dès la lecture du présent jugement.

Sur les conclusions reconventionnelles indemnitaires :

8. Des conclusions à fin de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui amènent le juge à apprécier les mérites de l'action dont il est soutenu qu'elle a été abusivement engagée, ne peuvent être présentées, à titre reconventionnel, que dans l'instance ouverte par l'action principale, dont elles ne sont pas détachables.

9. Il résulte de ce qui précède que la transmission par l'ARS de sa décision du 6 octobre 2025 au greffe de la chambre disciplinaire ne peut être considérée comme abusive par elle-même dès lors qu'il lui revenait d'effectuer une telle transmission en application de l'article L. 4113-14 du code de santé publique. En revanche, il est toujours loisible à M. Y. de saisir le tribunal administratif de Montpellier pour obtenir l'annulation rétroactive de la décision du 6 octobre 2025 et le cas échéant solliciter la condamnation de l'ARS afin d'obtenir la réparation des préjudices qu'il estime avoir subi.

Sur les frais liés au litige :

10. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce fautive, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'agence régionale de Santé le versement à M. Y. d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions précitées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de l'agence régionale de santé d'Occitanie à l'encontre de M. Y. est rejetée et aucune sanction n'est prononcée à son encontre. Les effets de la décision du 6 octobre 2025 de l'ARS Occitanie cesse dès la lecture de la présente décision.

Article 2 : L'agence régionale de santé d'Occitanie versera la somme de 1 500 euros à M. Y. au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Orientales, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 25 novembre 2025, en présence de :
- M. Huchot, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,

- Mme Estebe et Messieurs Aribaud, Fabri, Fyad et Paguessorhayé, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 01^{er} décembre 2025.

Le président,

N. HUCHOT

Le greffier,

R. Poirrier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

R. Poirrier